

## Comité Syndical du 16 Décembre 2020

### DELIBERATION N° 2020-12-097

#### Modifications statutaires : Précision sur les compétences exercées

Nombre de membres 105			Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du dix décembre deux mille vingt, une nouvelle convocation du comité syndical a été faite le onze décembre deux mille vingt, en vertu de l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'an deux mille vingt, le seize décembre à onze heures, l'assemblée délibérante régulièrement convoquée par le Président s'est réunie dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur GIANNI Don Georges. Monsieur POLI Xavier a été désigné secrétaire de séance. S'agissant d'une re-convocation, le comité peut valablement délibérer sans condition de quorum
En exercice	Présents	Votants	
105	07	07	
<b>Présents :</b>			
GUIDONI Pierre, POLI Xavier, GIABICONI Jean-Charles, RAO Frédéric, ISTRIA Patrice, COSTA Paul (suppléant) et GIANNI Don Georges.			
<b>Absents représentés :</b> FONDACCI DE PAOLI Jean-Claude a été représenté par Paul COSTA			
<b>Absents :</b>			
ARMANET Guy, BATESTI Gilles, GIAMARCHI Marie-Dominique, GONZALEZ COLOMBANI Carulina, LACAVE Mattea, LINALE Serge, MILANI Jean-Louis, PADOVANI Jean-Jacques, PELLEGRINI Leslie, PERETTI Philippe, PERFETTINI Martine, POLIFRONI Bruno, POZZO di BORGIO Louis, ROMITI Gérard, SAVELLI Pierre, SIMONI Pierre-Baptiste et TIERI Paul. BACCI Christian, CIAVAGLINI Joëlle, COLONNA D'ISTRIA Jeanne Andrée, COMBETTE Christelle, CORTICCHIATO Caroline, DOMINICI François, FAGGIANELLI François, FERRANDI Etienne, FRAU David, KERVELLA Philippe, LACOMBE Xavier, MARCANGELI Laurent, MINICONI Ange-Pascal, OTTAVY Nicole, OTTAVY-SARROLA Rose Marie, PASQUALAGGI Jean-Marie, POGGIALE Pierre-Jean, PUGLIESI Pierre, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SARROLA Alexandre, SBRAGGIA Stéphane, SOTTY Marie Laurence, SUSINI Jean, VANNUCCI Stéphane, VINCILEONI Antoine-Mathieu et VOGLIMACCI Charles Noël. ADORNI Roméo, COLOMBANI Paul-André, DE PERETTI Don Napoléon et GRAZIANI Frédéric. ACQUAVIVA François-Xavier, MARCHETTI François-Marie, BARTHELEMY Roxane et SEITE Jean-Marie. FANTOZZI Jean-Michel, VIVONI Ange-Pierre et VUILLAMIER Jean-Marcel. BERNARDI François, BRUZI Benoît, EMANUELLI Paul-Jean et GAMBOTTI Alexandre. BELLINI Pierre-François, GIFFON Jean-Baptiste et MURACCIOLI Jean-Jacques. FRANCESCHINI Christiane et SINDALI Philippe. BERLINGHI François, CIMIGNANI Marie-Flora, MARIOTTI Marie-Thérèse et NICOLAI Marc-Antoine. ANTONELLI Jean-Toussaint, CANANZI Ange, MORTINI Lionel et SAULI Joseph. DOMINICI Jean, GALETTI Joseph, MATTEI Jean-François, PASQUALI Gabriel et TERRIGHI Charlotte. MARCHETTI Etienne et OLMETA Claudy. FRANCHESCHI Jean-Claude. ALBERTINI Pierre-François et NEGRONI Jérôme. CICCADA Vincent et LECCIA Pascal. BARTOLI Paul-Marie, MICHELETTI Vincent et PERENEY Jean CHIAPPINI Charles, GIORDANI Jean-Pierre, MATTEI FAZI Joselyne et POMPONI Paul François. CESARI Etienne, LOPEZ Denis, LUCCHINI Félicien, QUILICHINI Paul, SERRA Jean-Marc, SIMONI Géraldine, STROMBONI Jeanne et SUSINI Grégory.			
Certifié exécutoire,  après transmission en Préfecture le : 14/01/2021 et de la publication de l'acte le : 14/01/2021			
 <p>Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint Vincent ANDREI</p>			

Accusé de réception en préfecture

02B-200009827-20201216-2020-12-097-DE

Date de télétransmission : 14/01/2021

Date de réception préfecture : 14/01/2021

Délibération n° 2020-12-097 / Page 1 sur 4

**Monsieur le Président expose,**

En vertu de l'article L. 2224-13 du CGCT,

*« (...) Les communes peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, ainsi que les opérations de transport qui s'y rapportent. Les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions (...) »*

La gestion des déchets comprend exclusivement les compétences de collecte et de traitement. L'article L. 2224-13 du CGCT n'autorise pas la scission, ni de la compétence collecte, ni celle de traitement. Le Conseil d'Etat, amené à se prononcer sur la question (CE 5 avril 2019), a jugé ce point. Il en résulte que l'autorité compétente en matière de traitement ne peut exercer cette compétence de manière partielle. En d'autres termes, ces compétences doivent être prises en charge dans leur intégralité par une seule et même identité (principe d'unicité).

Dans ce cadre, et en complément des transferts intervenus en 2019, les Communautés de Communes de Centre Corse, de Pasquale Paoli, de Sud Corse et de Casinca-Castagniccia ont transféré leurs recycleries au SYVADEC au 1er janvier 2020. La Communauté de communes de la Costa Verde ayant fait part de son souhait de faire de même d'ici la fin de l'année 2020. Ces transferts complètent le réseau des recycleries actuellement gérées par le Syvadec sur son périmètre d'exercice, permettant d'obtenir l'homogénéité du service. L'ensemble des recycleries et des quais de transfert étant gérés par le Syvadec sur son périmètre d'exercice, il convient de modifier les termes des statuts du Syvadec afin de clarifier le rattachement à la compétence traitement les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement.

Par ailleurs, l'activité du Syvadec a évolué depuis sa création afin de répondre aux objectifs fixés par la réglementation, notamment aux directives cadres européennes sur les déchets, à la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTCV) et à la loi contre le gaspillage et pour l'économie circulaire (LAGEC) de février 2020, mais également à la planification régionale fixée par la Collectivité de Corse à travers le projet de Plan Territorial de Prévention et de gestion des déchets de Corse. Il convient de régulariser la rédaction de ses statuts afin de la mettre en adéquation avec ces missions : valorisation, gestion des textiles usagés, actions de prévention et de réduction à la source et d'économie circulaire.

Enfin, les projets de centres de tri multifonctions d'Ajaccio et de Monte incluent des ateliers de fabrication de combustibles solides de récupération (CSR). Il convient de modifier l'article 2 des statuts en clarifiant la compétence du SYVADEC en matière de CSR.

**Modification proposée :**

Article 2 – Compétences

Le premier alinéa ainsi rédigé :

« Le Syndicat exerce en lieu et place des communes et établissements publics de coopération intercommunale membres, le traitement des déchets ménagers, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent, la production et la distribution de l'énergie issue de son activité, à savoir la valorisation du biogaz et la méthanisation ainsi que la production et la distribution d'énergie renouvelable sur ses sites.» (...)

Est modifié comme suit :

« Le Syndicat exerce en lieu et place des communes et établissements publics de coopération intercommunale membres, le traitement **et la valorisation** des déchets ménagers, **les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent et les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement**, la **gestion des textiles usagés**, la production et la distribution de l'énergie issue de son activité, à savoir la valorisation du biogaz et la méthanisation ainsi que la production et la distribution d'énergie renouvelable sur ses sites.» (...)

Accusé de réception en préfecture

02B-200009827-20201216-2020-12-097-DE

Date de télétransmission : 14/01/2021

Date de réception préfecture : 14/01/2021

méthanisation **et les combustibles solides de récupération**, ainsi que la production et la distribution d'énergie renouvelable sur ses sites » (...).

Le second alinéa ainsi rédigé :

« De par sa fonction fédératrice et dans l'intérêt intercommunal, le SYVADEC pourra assurer des prestations intellectuelles et de service pour le compte de ses membres, ainsi que pour le compte de collectivités non adhérentes au Syndicat, sur l'ensemble du territoire de la Corse. Ces prestations constitueront des missions d'appui technique et/ou administratif relatives à l'optimisation des performances de prévention et de tri au sein des collectivités. Le SYVADEC conventionnera avec les collectivités concernées pour définir les modalités de réalisation de ces prestations. »

Est modifié comme suit :

« De par sa fonction fédératrice et dans l'intérêt intercommunal, le SYVADEC pourra assurer des prestations intellectuelles et de service pour le compte de ses membres, ainsi que pour le compte de collectivités non adhérentes au Syndicat, sur l'ensemble du territoire de la Corse. Ces prestations constitueront des missions d'appui technique et/ou administratif relatives à l'optimisation des performances de prévention et de tri au sein des collectivités. Le SYVADEC conventionnera avec les collectivités concernées pour définir les modalités de réalisation de ces prestations. **Le SYVADEC pourra porter sur son territoire d'intervention, des actions de prévention et de réduction à la source des déchets, notamment de compostage, et des actions relatives aux objectifs de transition vers une économie circulaire en lien avec ses compétences statutaires.** »

Il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir approuver les modifications statutaires et autoriser le président à lancer la procédure régie par les dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT, applicable aux Syndicats Mixtes fermés par renvoi à l'article L. 5711-1 du même code.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré :**

Vu l'article L 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 5711-17 et L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 5212-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2010-1563 de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010

Vu la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014

Vu les statuts du SYVADEC,

Considérant la nécessité de préciser les termes des compétences exercées par le Syvadec (article 2) dans ses statuts,

Ouïe l'exposé de M. Don-Georges GIANNI, Président

A l'unanimité :

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Approuve les modifications statutaires décrites en amont de la présente délibération,
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à lancer la procédure régie par les dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT, applicables aux Syndicats Mixtes fermés par renvoi à l'article L. 5711-1 du même code,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,

Don Georges GIANNI

Accusé de réception en préfecture

02B-200009827-20201216-2020-12-097-DE

Date de télétransmission : 14/01/2021

Date de réception préfecture : 14/01/2021

Délibération n° 2020-12-097 / Page 3 sur 4

*La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication*

Accusé de réception en préfecture  
02B-200009827-20201216-2020-12-097-DE  
Date de télétransmission : 14/01/2021  
Date de réception préfecture : 14/01/2021

Délibération n° 2020-12-097 / Page **4** sur **4**